



Arrêt

n° 86 271 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 17 janvier 2012 et notifiée le 26 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2006.

1.2. Le 21 août 2006, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 22 décembre 2006 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 24 janvier 2007, un recours auprès du Conseil d'Etat a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 210 049 prononcé le 22 décembre 2010.

1.3. Le 20 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 21.08.2006 et que celle-ci s'est clôturée par un refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26.12.2006. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat en date du 25.01.2007 et celui-ci fut rejeté le 19.01.2011.

Rappelons également que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

L'intéressé invoque en particulier la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et le suivi de formations. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant argue également de la longueur du traitement de ses différentes procédures. Il mentionne à ce sujet l'introduction de sa demande d'asile en date du 21.08.2006 et son rejet en date du 26.12.2006, l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 25.01.2007 et son rejet le 19.01.2011. Soulignons que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Monsieur [] fait ensuite appel à sa situation humanitaire urgente. Or, soulignons que les craintes invoquées par le requérant de par le fait que « la situation est très explosive » à l'heure actuelle en Algérie ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressé se doit d'étayer ses propos. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Quant au fait qu'il soit « de bonne conduite », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

1.5. En date du 26 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 17 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al.1,2°).*
- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26.12.2006 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation du principe de sécurité juridique ;*
- *La violation du principe de légitime confiance ;*
- *La violation du critère de prévoyance ;*
- *La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;*
- *la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;*
- *L'arbitraire ;*

- *La violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti »*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de mentionner dans l'acte attaqué que les critères contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application alors qu'elle s'était engagée publiquement de continuer à les appliquer bien que l'instruction précitée avait été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 décembre 2009. Elle ajoute que les critères de régularisation avaient été annoncés dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 dont elle reproduit le contenu. Elle considère que, bien que cette déclaration n'a pas une valeur de loi, elle engage l'administration vis-à-vis de ses administrés en vertu des principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté. Elle soutient en effet que l'instruction, la déclaration et l'engagement susmentionnés ont fait l'objet d'une large publicité.

Elle rappelle la philosophie et le but de l'instruction précitée et estime que le requérant remplissait les critères repris dans celle-ci et pouvait s'attendre légitimement à ce que sa demande soit examinée en fonction de ceux-ci. Elle reproche à la partie défenderesse de s'écarter à présent de ce qui avait été annoncé préalablement aux administrés et d'ainsi violer les principes de confiance légitime, de prévoyance, de loyauté et de sécurité juridique. Elle reproduit la définition du dernier principe cité selon la Cour de Cassation et soutient qu'en l'espèce, en changeant sa politique, la partie défenderesse a trompé la légitime confiance de l'administré qui se basait sur une ligne de conduite claire et bien définie ou des promesses de la partie défenderesse.

Elle ajoute que les critères susmentionnés ont été appliqués dans des dossiers concernant des personnes dans une situation totalement similaire à celle du requérant et que ceux-ci se sont vus accorder un titre de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse d'agir de manière arbitraire et d'ainsi violer le principe d'égalité et de non-discrimination protégé par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Elle constate que la partie défenderesse ne nie pas l'existence et ne conteste pas la teneur de l'instruction précitée mais se contente de souligner qu'elle ne l'applique plus alors pourtant qu'elle l'a appliqué durant tout un temps. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait à la non application par la partie défenderesse d'une déclaration ministérielle.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de motiver succinctement la décision querellée alors qu'elle change sa ligne de conduite. Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel la partie défenderesse doit motiver plus amplement lorsqu'elle s'éloigne d'une conduite antérieure constante. Elle considère qu'en l'espèce la décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre le « *changement de cap* » de la partie défenderesse dès lors que celle-ci se contente de se référer à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 sans expliciter pour quelle raison elle modifie sa politique deux ans après. Elle ajoute que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 n'éclaire pas plus le requérant dès lors qu'il n'est aucunement expliqué en quoi cet arrêt s'applique en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe « *tiré de l'adage patere legem quam ipse fecisti, selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée* » en refusant d'appliquer les critères de l'instruction précitée. Elle rappelle en effet que le Secrétaire d'Etat s'était engagé de continuer à appliquer l'instruction en question bien qu'elle ait été annulée par le Conseil d'Etat.

2.5. La partie requérante prend un second moyen de «

- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *L'erreur de fait et de droit ;*
- *La motivation insuffisante, fausse et inexistante ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *la violation du principe de proportionnalité ».*

2.6. Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors que celles-ci ont été attestées par divers amis et connaissances. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé les arguments développés dans la demande du requérant alors pourtant qu'elle doit motiver en fonction des circonstances du cas d'espèce. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ayant trait à l'obligation de motivation. Elle conclut que la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé.

2.7. Elle observe que la partie défenderesse considère que la présence du requérant en Belgique depuis six années et les attaches sociales qu'il y a nouées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle estime que l'intégration et la présence du requérant en Belgique ne sont pas contestées par la partie défenderesse et souligne que le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'il craint d'y retourner au vu de la condamnation qui pèse sur lui. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas correctement motivé l'acte attaqué en ne tenant pas compte de l'intégration et de la présence du requérant en Belgique. Elle considère en effet que la motivation en question est insuffisante, voire inexistante. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à l'obligation de motivation.

2.8. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique et le fait qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine. Elle considère qu'elle aurait dû effectuer un examen de proportionnalité.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, rappelle les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle estime qu'en l'espèce, l'article précité a été violé par la partie défenderesse car elle n'a effectué aucun « examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale ».

2.9. La partie requérante prend un troisième moyen de « *La violation du principe de non-refoulement contenu en l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés* ».

2.10. Elle constate que la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable car sa procédure d'asile a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 19 janvier 2011. Elle considère que l'examen de recevabilité doit être effectué lors de la demande, à savoir le 17 janvier 2011 et donc antérieurement à l'arrêt susmentionné. Elle souligne que lors de l'introduction de sa demande, le requérant était toujours en procédure d'asile et que l'obliger à introduire une demande depuis son pays d'origine violerait la Convention de Genève dont elle rappelle l'article 33. Elle précise que cette convention est une norme hiérarchiquement supérieure à l'article 9 de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 33 de la Convention de Genève en prenant la décision querellée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes visés au moyen, peu importe les engagements publics effectués dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.2. S'agissant de l'argumentation fondée sur les articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, le requérant soulève que dans des cas factuels similaires, la partie défenderesse aurait pris une décision différente, sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations procédurales comparables à la sienne. En conséquence, la violation des articles précités n'est nullement prouvée.

3.2.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la longueur du traitement de ses différentes procédures, sa situation humanitaire urgente et enfin sa bonne conduite) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de sa bonne intégration, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée.

3.2.4. En ce qui concerne le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1. Sur le troisième moyen pris, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait dès lors que la demande du requérant a été introduite le 20 janvier 2011 et que le Conseil d'Etat a pris son arrêt de rejet en date du 22 décembre 2010.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler en outre que c'est à tort que la partie requérante avance que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où elle est introduite. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutandis* applicable à l'actuel article 9 *bis*, étant donné que cette disposition reprend dans son libellé les mêmes notions que l'article 9, alinéa 3, ancien de la Loi mais également vise les mêmes situations.

3.3.2. A titre de précision, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que le premier acte attaqué est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE